



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis	
Déposé le	24/07/2024
Complété le	09/09/2024
Date affichage dépôt :	25/07/2024
Par	Monsieur ANTHONY REYJASSE
Demeurant à	22 RUE DES 2 ORMES 95480 PIERRELAYE
Sur un terrain sis	1 BIS RUE DES ARDENNES 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
	Cadastré : ZH802

Référence dossier
N° DP 95134 24 H0084

Destination :
**ELEVATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT
MUR DE CLOTURE EN LIMITE DE PROPRIETE
ESCALIER DEPUIS TERRASSE VERS JARDIN**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, L.421-7, L.422-1, L.424-1 à L.424-9 et R.421-9 à R.421-12 et R.421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'article UB 11 du plan local d'urbanisme qui précise l'aspect extérieur des clôtures en limite séparative,

Considérant qu'il y est indiqué que la hauteur maximum des clôtures doit être de 2 mètres à partir du terrain naturel, sauf contraintes techniques particulières liées à un fort dénivelé,

Considérant que le projet prévoit un mur de clôture en limite séparative sur une terrasse déjà surélevée par rapport au terrain naturel et qui ne constitue donc pas une contrainte technique particulière,

Considérant de fait que l'article UB 11 du plan local d'urbanisme n'est pas respecté,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 19 SEP. 2024

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTÉO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le*

- *Notifié au demandeur le*

20 SEP. 2024